

[...]

32.183/II/PN
RC/FY

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le médiateur de la SNCB dont le nom et l'adresse figurent uniquement en français dans l'édition nationale des pages d'or du Fax de Promédia, édition 2000.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, le médiateur a répondu ce qui suit le 30 mai 2000 :

« En février de cette année, la SNCB m'a contacté pour obtenir des explications concernant l'insertion controversée. Sa démarche résultait d'une demande de décembre 1999 émanant de votre Commission.

Ce n'est donc qu'à ce moment, le 22 février 2000 exactement, que mon collègue, Monsieur [...], et moi-même avons appris l'existence de la seule mention en français du numéro de fax du service de médiation dans les Pages d'Or et, conséquemment, l'absence des mêmes renseignements en néerlandais.

En dépit des recherches effectuées auprès de ITT Promédia et au sein même de notre service, il n'a pas été possible de déterminer l'origine de cette initiative unilatérale. La première mention de l'information – objet de la plainte – étant parue dans l'édition 1996-1997, seul mon prédécesseur (décédé en octobre 1997) aurait peut-être pu apporter quelques éclaircissements dans cette affaire.

L'édition 2000 des Pages d'Or du Fax était déjà bouclée au moment où j'ai été informé des faits, et il était donc impossible de faire procéder à une quelconque rectification.

Néanmoins, vous trouverez ci-joint un document provenant de ITT Promédia actant ma demande de suppression de toute mention relative au service de médiation auprès de la SNCB dans l'édition 2000. »

*
* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les mentions apportées par la SNCB dans les guides téléphoniques, constituent des avis ou communications au public.

La SNCB est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En exécution de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que la SNCB fait directement au public doivent être rédigés en français ou en néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte que l'insertion controversée a été faite à l'insu du médiateur de la SNCB, et que ce dernier a fait une demande expresse auprès de Promédia pour que ladite mention figurant dans les pages d'or du fax soit biffée.

Copie du présent avis est notifiée au médiateur de la SNCB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]